

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**DEL2025\_130**

**Objet : Délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économiques entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Terre de Provence Agglomération**

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.  
**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.  
**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.  
**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.  
**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.  
**Pour la commune de Maillane :** M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.  
**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD.  
**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.  
**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL.  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne VALLET.  
**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA.  
**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;  
**Pour la commune de Graveson :** Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).  
**Pour la commune de Mollégès :** M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).  
**Pour la commune de Noves :** Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*).  
**Pour la commune d'Orgon :** Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).  
**Pour la commune de Rognonas :** M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).  
**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

**ABSENTS :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT  
**Pour la commune de Rognonas :** Mme Cécile MONDET

**Secrétaire de séance :** M. Michel PECOUT

M. le vice-Président en charge du Développement Economique expose que dans l'objectif d'aider à l'installation et au développement d'une offre de proximité dans l'ensemble des cœurs de villes et de villages de Terre de Provence, le conseil communautaire réuni le 6 février 2025 a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aides à destination des commerçants et artisans de proximité, relatives à la rénovation, la réhabilitation et la mise aux normes des locaux (cf. DEL2025\_07). A ce titre, 150 000 € ont été inscrits au budget 2025.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025**

La commission Développement économique du 13 janvier 2025, ainsi que la commission Finances et le Bureau Communautaire du 23 janvier 2025 se sont prononcés favorablement sur la création de cette aide.

En matière d'aides économiques aux entreprises, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales. Afin de mettre en place le dispositif, il est nécessaire de fixer les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques qui mènent une politique de développement économique pour leur territoire en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Une convention d'application du SRDEII entre la Région Sud et Terre de Provence a été établie. La Région Sud a approuvé en date du 25 juin 2025 les termes de la convention (délibération n°25-0314 en annexe de la présente). La convention annexée à la présente précise en outre les critères d'attribution de l'aide (cf. annexe 4 de la convention d'application).

Par ailleurs, ces aides ne peuvent attribuer qu'aux artisans et commerçants situés au sein d'un périmètre précis, correspondant au centre-ville ou centralité de chaque commune de Terre de Provence agglomération. Les périmètres éligibles sont annexés à la présente.

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- **Approuver** les termes de la convention d'application du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- **Approuver** les périmètres géographiques éligibles à l'octroi des aides,
- **Autoriser** la présidente à signer la convention d'application du SRDEII

Après exposé du rapporteur,

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Budget Primitif 2025,

**Vu** l'avis du Bureau Communautaire du 6 février 2025,

**Vu** la délibération n°2025\_07 du Conseil Communautaire de Terre de Provence agglomération approuvant la mise en place d'un dispositif d'aides à destination des commerçants et artisans de proximité, relatives à la rénovation, la réhabilitation et la mise aux normes des locaux,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111- 8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n° 22-0895 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques,

**Vu** la délibération n° 25-0314 relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation approuvant les termes de la convention à conclure entre la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Terre de Provence

**Ayant oui** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **Approuve** les termes de la convention d'application du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- **Approuve** les périmètres géographiques éligibles à l'octroi des aides,
- **Autorise** la présidente à signer la convention d'application du SRDEII.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 38  
Votes pour : 38  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**





RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



## **Convention fixant les conditions d'intervention complémentaire et de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques**

### **ENTRE**

**La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°            du            ;

Ci-après dénommée « la Région »,  
D'une part,

### **ET**

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, représentée par sa Présidente, Mme Corinne CHABAUD, dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par délibération n°            en date du            ;

Ci-après dénommé(e) « TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION »,  
D'autre part,

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L. 1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7 ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu la délibération n°22-5 du 25 février 2022 du Conseil Régional approuvant la nouvelle politique régionale en faveur des territoires « Nos territoires d'abord » ;
- Vu la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;



- Vu la délibération n° 22-381 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant la feuille de route des Opérations d'intérêt régional ;
- Vu la délibération n° 22-0895 de la Commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- Vu la délibération du Conseil du Conseil Communautaire ou l'arrêté du Président de l'EPCI n°        en date du        .



## Table des matières

Chapitre 1 Préambule .....	4
Chapitre 2 Conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Métropoles et Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques .....	6
Article I. Objet de la convention en matière d'intervention complémentaire .....	6
Article II. Domaines d'intervention .....	6
Article III. Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides économiques (article L.1511-2 du CGCT) .....	7
Article IV. Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT	7
Article V. Collaboration entre la Région et l'EPCI en matière de foncier économique .....	7
Article VI. Collaboration entre la Région et l'EPCI en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information relative aux aides économiques .....	8
Article VII. Collaboration entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie présentielle .	9
Article VIII. Collaboration entre la Région et l'EPCI pour la transition écologique et environnementale .....	10
Article IX. Soutenir les projets économiques des territoires et des filières en incluant un soutien en ingénierie.....	11
Article X. Favoriser l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises .....	12
Chapitre 3 Conditions de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement des articles L.1511-2 et L.1111-8 du code général des collectivités territoriales .....	13
Article XI. Objet de la convention en matière de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économique .....	13
Article XII. Domaine d'intervention.....	13
Article XIII. Communication .....	13
Chapitre 4 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la convention .....	14
Article XIV. Gouvernance et concertation .....	14
Article XV. Coordination.....	15
Article XVI. Suivi des aides et information mutuelle .....	15
Article XVII. Modalités financières .....	15
Article XVIII. Durée de la convention.....	16
Article XIX. Avenant .....	16
Article XX. Résiliation de la convention .....	16
Article XXI. Litiges.....	16

## Chapitre 1 Préambule

Conformément à la loi, la Région a adopté le 24 juin 2022 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour répondre aux grands enjeux du territoire régional :

- Inscrire le développement économique dans l'ambition portée par le Plan Climat 2
- Renforcer la souveraineté et la résilience économique du territoire
- S'appuyer sur les filières d'excellence pour construire l'économie de demain
- Renforcer le soutien à l'industrie
- Faire grandir et monter en gamme les PME, pour renforcer leur résilience et créer de l'emploi
- Tirer parti de l'économie présentielle

L'objectif est de faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un modèle européen de développement économique durable et résilient.

Pour répondre à ces enjeux, atteindre cet objectif, le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose sur deux piliers d'actions complémentaires :

1°. Se spécialiser et se concentrer :

- Les Opérations d'intérêt régional et filière de souveraineté
- L'Innovation et technologies de rupture
- Les Pépites et ETI
- Les Projets structurants
- Les Grandes infrastructures

2°. Renforcer et accompagner

- l'Economie présentielle
- le Capital humain
- les TPE/PME, l'artisanat et le commerce
- la Diffusion des politiques et des dispositifs
- l'Aménagement du territoire

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) répond à ces enjeux en s'articulant autour de 5 axes stratégiques :

- |           |  |
|-----------|--|
| AXE N°1 : | Vers une croissance régionale 100% climat positif  |
| AXE N°2 : | Vers une région industrielle, souveraine et plus résiliente face aux crises                                |
| AXE N°3 : | Faire de Provence Alpes Côte d'Azur l'une des régions les plus innovantes d'Europe                         |
| AXE N°4 : | Accélérer la croissance des entreprises : compétences, international, développement et transmission        |
| AXE N°5 : | Une Région plus simple, plus proche et plus lisible au service d'une croissance équilibrée des territoires |

La mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) repose notamment sur **l'intervention complémentaire** de la Région et des Métropoles/EPCI.

En matière d'aides économiques, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, organise la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en **matière d'aides aux entreprises**, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté la Métropole/l'EPCI, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII et annexée à la présente convention ([ANNEXE 1](#)), peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière **d'aides à l'immobilier d'entreprise**, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec la Métropole/l'EPCI à fiscalité propre si elle/il souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une **convention partenariale**, doit être passée entre la Région et les Métropoles/EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire (L.4251-18 du CGCT).

## **Chapitre 2 Conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Métropoles et Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques**

### **Article I. Objet de la convention en matière d'intervention complémentaire**

Conformément aux dispositions des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT ([ANNEXE 2](#)), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et l'EPCI à travers le soutien aux dispositifs d'appui aux entreprises listés ci-après ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire par une intervention publique de qualité et coordonnée ;
- Permettre à la Région d'intervenir en complément des aides intercommunales à l'immobilier d'entreprise selon les conditions prévues par la présente convention.
- Coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique au regard des obligations réglementaires en matière d'aides d'état.

La Région et l'EPCI sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

### **Article II. Domaines d'intervention**

Cette convention établit un véritable partenariat entre la Région et l'EPCI, qui doivent œuvrer côte à côte pour assurer la pérennité et le développement des entreprises du territoire concerné.

In fine, l'enjeu n'est pas de démultiplier le nombre de dispositifs mais de travailler à la constitution d'une offre de financement et d'accompagnement pérenne et partagée qui participe à la concentration des interventions publiques autour d'objectifs communs et à une lisibilité renforcée auprès des opérateurs économiques.

Un tableau reprenant les objectifs et les domaines d'intervention partagés entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie est annexé à la présente convention ([ANNEXE 3](#)). Il permettra d'établir une feuille de route pour les partenaires et de constituer par son suivi, une base d'informations quantitatives et qualitatives utiles pour la complétude des indicateurs de réalisation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ainsi au titre du développement économique, sont éligibles, aux financements régionaux et de l'EPCI, les projets portés par les différentes structures relevant des domaines d'intervention tels que définis en annexe 3 à la présente convention.

### **Article III. Modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides économiques (article L.1511-2 du CGCT)**

L'EPCI peut participer au financement des aides au développement économique des entreprises dans le cadre des domaines d'intervention fixés par la Région, notamment dans le cadre des Opérations d'Intérêt Régional, des dispositifs régionaux et projets relatifs aux filières stratégiques identifiées ainsi qu'au titre des dispositifs régionaux dédiés aux aides et accompagnements aux entreprises.

Cette participation de l'EPCI aux dispositifs régionaux contribue à la mise en œuvre des objectifs définis dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de prise de participation, de garanties et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché. La nature des aides accordées contribuera au développement des activités des entreprises en complément des objectifs des politiques régionales.

L'EPCI est responsable de la légalité des aides qu'il accorde au titre d'un régime d'aide notifié ou exempté.

### **Article IV. Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

La présente convention permet à la Région d'intervenir en complémentarité en co-finançant des projets d'aménagement économique qui s'inscrivent, notamment, dans le dispositif de contractualisation « Nos territoires d'abord » (ex-Contrat Régional d'Equilibre Territorial) – projets globaux de reconversion de friches, de requalification de Zones d'Activités Economiques, de redynamisation des espaces économiques et des projets immobiliers structurants liés aux Opérations d'Intérêt Régional.

### **Article V. Collaboration entre la Région et l'EPCI en matière de foncier économique**

Le foncier économique relève de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » dont l'EPCI est titulaire sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT. La Région ne peut intervenir qu'en complément de l'EPCI dans ce domaine.

A ce jour, le territoire compte 1375 ZAE, pour près de la moitié mixte, et d'envergure très diverse. Des sites d'accueil pour des activités productives doivent être mobilisés et préparés pour constituer de véritables opportunités pour l'installation d'activités industrielles et

logistiques. Un renforcement de la coopération entre les acteurs doit donc améliorer la capacité à commercialiser ces sites et leur visibilité lorsqu'ils sont disponibles.

En lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le SRDEII vise à concilier attractivité, développement économique et sobriété foncière. Quatre leviers prioritaires d'action commune sont proposés : Identifier, Optimiser, Renforcer et Promouvoir :

- Identifier le foncier économique industriel régional stratégique immédiatement disponible
- Optimiser la ressource foncière disponible : redynamiser et faire monter en gamme les espaces économiques
- Renforcer les ressources foncières en évitant l'étalement : construire sur l'existant en réhabilitant les friches et construire de nouveaux modèles d'immobilier d'entreprises innovants
- Promouvoir le foncier industriel stratégique régional : renforcer la valorisation des disponibilités foncières de la région au travers de l'agence risingSUD.

Dans ce cadre, il est attendu de la part de la Région et de l'EPCI d'agir conjointement et de favoriser une collaboration active entre elles avec l'appui des agences de développement économique.

L'EPCI s'engage, notamment, à se mobiliser sur ce sujet du foncier économique en partageant l'ensemble des informations utiles au recensement des fonciers économiques de son territoire et à sa commercialisation avec la Région avec l'appui de l'agence risingSUD.

#### **Article VI. Collaboration entre la Région et l'EPCI en vue de simplifier et faciliter l'accès des entreprises à l'information relative aux aides économiques**

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) a pour objectifs d'améliorer la lisibilité et la fluidité des parcours en articulant et animant les réseaux d'acteurs, les relais de proximité de la chaîne de l'accompagnement et du financement qui s'organise autour de 5 étapes : la détection, l'information, l'orientation, l'instruction, et le suivi.

La Région s'engage à animer le partage d'information entre les acteurs des territoires dans l'objectif d'améliorer la fluidité du parcours des usagers notamment les entreprises. La Région renforce ainsi le rôle des Maisons de Région (MREG) dans chaque département qui constitue un acteur de proximité pour les territoires, les entreprises, les habitants, les usagers. Elles permettent d'assurer un lien opérationnel entre la Région, le terrain et les têtes de réseaux économiques dans les départements (EPCI, chambres consulaires, agences de développement, clusters, pôles de compétitivité, pépinières, ...).

Afin d'œuvrer pour une meilleure lisibilité des parcours, la Région participe par ailleurs activement à la mise en œuvre de la phase d'information, en renforçant la communication autour des différents dispositifs, en répondant aux questions des entreprises grâce notamment aux Maisons de la Région et au Portail « entreprises.maregionsud.fr ». Elle intervient, aussi, directement ou via ses opérateurs sur les phases de l'instruction et de suivi.

En tant qu'acteur de proximité de la chaîne de l'accompagnement, l'EPCI a un rôle particulier à jouer dans les phases de détection, d'information, d'orientation, et de suivi.

La phase suivi, ainsi réalisée par l'EPCI, est primordiale pour organiser un parcours global, et permettre de détecter des besoins à court ou moyen terme pour le développement de l'entreprise.

Dans cette optique, le partage d'informations montantes et descendantes entre l'EPCI (porte d'entrée et suivi des entreprises) et la Région (instruction et aides directes) doit être renforcé. Cet échange peut prendre plusieurs formes : mise à disposition de marques blanches du portail des entreprises régional sur le site internet de l'EPCI, mise en place d'espaces de dialogue, notamment.

## **Article VII. Collaboration entre la Région et l'EPCI en faveur de l'économie présentielle**

Le développement local et le maintien des activités et des richesses sur les territoires passent aussi par l'économie de proximité. Cette économie est incarnée par de très petites entreprises (TPE), l'artisanat, le commerce à ancrage local et l'économie sociale et solidaire.

La prise en compte des spécificités, atouts, et difficultés structurelles locales est un impératif pour accompagner le développement local en tout point du territoire.

La Région s'engage à mettre l'économie résidentielle et les spécificités locales au cœur de son action, pour recréer un cercle vertueux, propice au développement économique et au maintien de la vie locale.

Dans cette perspective, la Région déploie un programme ambitieux « zéro rideau fermé » pour soutenir l'artisanat et le commerce pour la revitalisation des centres-villes.

L'enjeu, avec l'implication des Métropoles et EPCI, est d'articuler un objectif de soutien direct aux entreprises de l'économie résidentielle et de répondre à l'enjeu territorial que constitue la redynamisation des centres-villes, dans une logique de coordination des dispositifs et des interventions et de convergence des politiques d'aménagement et de développement économique.

Il s'agit notamment de renforcer l'investissement des artisans et commerçants prioritairement sur des territoires à enjeu et de couvrir l'ensemble des besoins de financement des TPE grâce notamment à la création d'un fonds dédié pour le développement et le rebond des entreprises.

- **Soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS)**

La Région entend pleinement s'appuyer sur l'Économie sociale et solidaire (ESS) pour dessiner une région plus responsable et solidaire. La Région reconnaît l'ESS comme un champ à part entière de l'économie régionale, souhaite promouvoir les achats responsables et apporte un soutien aux entreprises de l'ESS. La Région construit dans ce sens un partenariat renforcé avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et certains réseaux d'accompagnement et de financement dédiés à l'ESS.

- **Accompagner les entreprises**

La Région, les Métropoles et les EPCI sont amenés à renforcer leur coordination d'une part dans le cadre de leur soutien aux réseaux d'accompagnement et de financement des entreprises notamment inscrits dans « Mon projet d'entreprise » et d'autre part à travers l'accompagnement et le financement des entreprises en direct et/ou de manière intermédiaire dans le cadre notamment

de Sud Entreprises. Cette collaboration s'inscrit également avec les autres acteurs économiques du territoire à l'instar des services économiques de l'Etat en Région, des chambres consulaires, des agences de développement économique notamment.

- **Accompagner l'économie touristique vers un tourisme durable**

La Région accompagne l'économie touristique vers un tourisme durable tout en apportant, avec agilité, le soutien nécessaire à ses acteurs économiques, notamment pour prendre en compte les perturbations constantes qu'ils rencontrent.

La Région s'engage, plus particulièrement, à porter les trois enjeux des transitions numérique et environnementale et de la professionnalisation en développant, notamment, les loisirs et l'offre à destination des clientèles nationale et de proximité, tout en conservant ses parts de marché à l'international.

L'action s'articule autour de 4 leviers :

- Poursuivre la structuration et l'animation des marques et des filières au service de l'attractivité et de l'excellence touristique
- Renforcer la professionnalisation des acteurs du tourisme par la valorisation des métiers et le développement des compétences
- Soutenir l'investissement et l'innovation pour des entreprises performantes et responsables
- Permettre de nouvelles dynamiques territoriales pour une économie touristique innovante et résiliente/responsable grâce au Schéma régional de développement touristique et des loisirs 2023-2028

### **Article VIII. Collaboration entre la Région et l'EPCI pour la transition écologique et environnementale**

La Région et l'EPCI s'engagent à agir pour la transition écologique et environnementale. Cette collaboration s'articule en vue d'atteindre les objectifs et les leviers d'actions posés par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) parmi lesquels figurent notamment :

- **Décarboner l'industrie en s'appuyant sur nos filières innovantes**

La Région et l'EPCI s'engagent à œuvrer pour la décarbonation du secteur industriel, en finançant et accompagnant les projets, en soutenant et diffusant les nouvelles technologies énergétiques, et en favorisant la coopération et la massification.

- **Soutenir de nouveaux modèles de développement économique en favorisant l'économie circulaire**

La Région et l'EPCI se positionnent en soutien des démarches territoriales ou sectorielles de changements de pratiques ou de modèles visant à concilier développement économique et environnement. L'enjeu consiste à gagner en sobriété dans l'utilisation d'espaces, d'énergie, de matières premières.

Les modalités d'intervention consistent à :

- Faire de l'économie circulaire et de la valorisation des ressources des leviers de richesse

- Développer et diffuser les innovations pour le réemploi des déchets via des filières de réparation, réemploi, production
- Travailler avec les filières régionales et locales sur l'adaptation et la contribution aux enjeux climatiques en sensibilisant les acteurs économiques à ces nouveaux modèles, accompagner les territoires et les filières vers leur résilience
- Favoriser le développement de modèles économiques collaboratifs et résilients (écologie industrielle et territoriale, circuit court, économie de la fonctionnalité...) par la promotion et le soutien de projets locaux et collaboratifs, l'accompagnement des démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) et d'économie de la fonctionnalité, l'incubation et l'accélération de projets d'économie circulaire, la structuration et l'animation des réseaux d'acteurs (événements, observatoire, plateforme..)

- **Réussir la transition écologique / environnementale des entreprises**

Les entreprises régionales ont besoin d'être soutenues dans leur transition écologique. L'enjeu est donc de massifier les aides, de couvrir la diversité des besoins et des cibles, tout en structurant des solutions d'accompagnement et de financement adaptés.

L'éco-conditionnalité des aides doit également être renforcée pour inciter le plus grand nombre d'entreprises à s'inscrire dans cette stratégie.

La Région et l'EPCI disposent de leviers d'action :

- Développer des partenariats avec les acteurs institutionnels et renforcer leurs synergies
- Poursuivre les partenariats avec les autres financeurs (aides communes, complémentaires)
- Mieux communiquer sur les dispositifs existants auprès des entreprises
- Intégrer la transition écologique dans tous les accompagnements des entreprises

#### **Article IX. Soutenir les projets économiques des territoires et des filières en incluant un soutien en ingénierie**

- **Soutien en ingénierie et en accélération aux projets de territoires.**

La réussite des projets des territoires, dans la mesure où ils sont cohérents avec la stratégie régionale, contribue au projet économique régional. Or, pour se saisir de certains sujets émergents et/ou complexes mais primordiaux pour le développement local, tels que la requalification du foncier ou l'accès aux fonds européens, de nombreuses d'intercommunalités n'ont pas toutes les ressources et l'expertise et l'ingénierie nécessaires. Les Métropoles et EPCI disposent de moyens très différenciés dans la mise en œuvre de leurs politiques économiques. Afin de lever ce frein au développement économique du territoire, en lien avec sa stratégie de renforcement et d'accompagnement, la Région, en collaboration avec d'autres institutions nationales ou régionales, pourrait apporter un soutien en ingénierie et en accélération aux projets de territoires. Elle étudiera la création et la mise à disposition d'un plateau d'accélération des projets économiques locaux. Ce plateau proposera une offre de services en ingénierie afin d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre des politiques de développement économique.

Les projets accélérés devront être structurants pour le développement local, donc intégrés dans une vision stratégique globale du développement économique et nécessairement alignés avec les ambitions et priorités régionales. Ils pourront être intégrés au sein des nouveaux contrats territoriaux « Nos territoires d'abord », avec l'appui des Maisons de Région.

- **Identification des projets structurants dans le cadre des OIR**

Le soutien des projets économiques de territoires s'inscrira également dans le cadre des projets structurants soutenus par les Opérations d'Intérêt régional. La collaboration active entre la Région et l'EPCI pourra permettre d'identifier ces projets structurants.

- **Partenariat favorisant l'attractivité du territoire**

Enfin, un partenariat entre la Région et l'EPCI permettra de favoriser l'implantation des entreprises exogènes structurantes sur le territoire, œuvrant ainsi pour son attractivité.

**Article X. Favoriser l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises**

L'innovation s'inscrit comme l'un des axes structurants du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) dans le but, notamment, d'accroître la compétitivité des entreprises.

Pour y parvenir, plusieurs objectifs sont fixés, notamment : favoriser la création d'entreprises innovantes, accompagner l'accélération des entreprises et l'industrialisation des innovations, accélérer la transformation numérique des entreprises.

Ainsi, différents leviers d'action sont activés comme le financement, l'accompagnement et le développement de l'innovation, nombres de ces leviers sont des aides économiques aux entreprises.

Afin de couvrir tous les aspects liés à l'innovation, le SRDEII et sa convention d'application sont étroitement articulés avec le SRESRI et avec la convention CTEC. Le SRESRI vise, en effet, à contribuer au développement de la croissance économique, notamment, en soutenant l'innovation par la formation et la recherche, en favorisant la réussite des étudiants, en promouvant les établissements régionaux d'enseignement supérieurs et de recherche.

## **Chapitre 3 Conditions de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le fondement des articles L.1511-2 et L.1111-8 du code général des collectivités territoriales**

### **Article XI. Objet de la convention en matière de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides économique**

La Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2025 à l'EPCI une partie de sa compétence en matière d'aides économiques aux entreprises sur le territoire de l'EPCI conformément aux dispositions des articles L. 1111-8 et L. 1511-2 du CGCT et dans les conditions définies par la présente convention.

Les dispositions générales définies au chapitre 4 sont applicables au présent chapitre notamment s'agissant du suivi, des modalités de contrôle, du cadre financier et des modalités d'évolution de la délégation.

### **Article XII. Domaine d'intervention**

Au titre du présent chapitre, l'EPCI accordera les aides aux entreprises de son territoire selon les modalités annexées à la présente convention ([ANNEXE 4](#)), dans le respect des règles applicables en matière des aides d'Etat.

La présente délégation partielle de compétence et les dispositifs qui en découlent s'inscrivent dans le respect du SRDEII.

Les aides intercommunales interviendront en complémentarité des actions réalisées par la Région.

L'EPCI devra faire état de la présente délégation dans le cadre des décisions prises en application de la présente convention.

### **Article XIII. Communication**

Dans toute action de communication relative aux aides mises en place en vertu de la présente délégation de compétence, l'EPCI s'engage à mentionner de manière explicite que ces aides sont mises en œuvre en accord et en partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Chapitre 4 Dispositions générales applicables à l'ensemble de la convention

### Article XIV. Gouvernance et concertation

#### • Concertation

La Région s'engage à concerter l'EPCI concernant les politiques, les dispositifs existants et les aides mises en œuvre sur son territoire

L'EPCI s'engage à mobiliser ses financements en concertation et en complément des objectifs des politiques régionales dans les conditions prévues par la présente convention, et pour les domaines d'intervention prévus en annexe de la présente convention

L'EPCI s'engage à assumer son rôle de partenaire à part entière dans le cadre des réflexions dédiées à l'avenir des politiques régionales sur le développement économique territorial, en prenant part aux instances de gouvernance du SRDEII.

#### • Gouvernance

. Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ambitionne d'organiser et de simplifier le pilotage du développement économique en région. Le SRDEII prévoit une gouvernance soucieuse de lisibilité, de complémentarité et mobilisatrice de toutes les énergies présentes dans le territoire au profit d'une attractivité et d'une politique ambitieuse de développement économique.

En complément du pilotage stratégique confié par les textes à la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), des instances de gouvernance opérationnelle permettent à la Région et à l'EPCI de se rencontrer régulièrement :

- La Région organisera, une conférence annuelle ou biannuelle régionale du développement économique et de l'emploi, incluant les membres de la CTAP, pour rendre compte de l'exécution du SRDEII
- La Région réunira régulièrement une « task force » économique régionale
- Des rencontres bilatérales régulières entre la Région et l'EPCI seront prévues via les Maisons de la région. Les Maisons de la Région, présentes dans chaque département, constituent un lieu partagé pour organiser ces échanges et faire avancer opérationnellement les projets cofinancés.
- Des comité filières ou des comités thématiques (innovation, économie résidentielle...), organisés tout au long de l'année sur les segments stratégiques ou les axes principaux du SRDEII

Compte tenu du nécessaire équilibre devant régner entre différents échelons de l'action économique, la gouvernance opérationnelle comprend 2 niveaux : un niveau métropolitain, les Comités Economiques Région-Métropoles (CERM) et un niveau local, les Comités Economiques Territoriaux (CET).

## **Article XV. Coordination**

Les services de la Région et ceux de l'EPCI compétents veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées.

Ces services respectifs, à l'aune de projets présentés, échangeront autant que de besoin en bilatéral et travailleront en étroite relation pour définir les participations de chacun, organiser le calendrier de présentation au vote, établir un programme annuel de réflexion et d'actions communes. Cette collaboration pourra prendre la forme d'échanges directs d'information, de revues de projets, notamment.

Par ailleurs, les services dédiés de chacune des deux collectivités instruiront pour ce qui les concerne, les demandes de financements au vu des modalités de financement propres aux interventions de chaque collectivité et aux orientations données par leurs exécutifs.

L'aide pourra être accordée par la Région, par l'EPCI directement aux bénéficiaires, après délibération sur l'attribution de l'aide par le Conseil Régional et/ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI, en fonction des modalités de financement du dossier retenues.

## **Article XVI. Suivi des aides et information mutuelle**

En cas de non-réalisation des dispositifs objets de la délégation, l'EPCI s'engage à en informer la Région dans les meilleurs délais.

L'EPCI s'engage à transmettre à la Région avant le 30 mars de l'année n, les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a éventuellement mis en œuvre pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 en utilisant les supports proposés par la Région en lien avec les orientations des circulaires produites chaque année à cet effet, cet envoi permettra à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile en vertu de l'article L. 1511-1 du CGCT;

La Région s'engage à prendre en compte dans le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, les aides octroyées par la collectivité.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et l'EPCI s'informeront mutuellement du montant des aides attribuées et de la base retenue pour les projets financés. Chacune des collectivités a la responsabilité de veiller à la légalité des aides accordées.

Un bilan relatif à la présente convention sera produit et mis à disposition des membres des différentes instances de gouvernance du SRDEII par la Région. Le bilan pourra comprendre une analyse quantitative ou qualitative au regard de l'impact des aides accordées et des partenariats Région –l'EPCI noués.

## **Article XVII. Modalités financières**

La présente convention ne comporte aucune modalité financière particulière, l'EPCI attribuant les aides et contribuant au titre de la présente convention sur ses propres fonds.

### **Article XVIII. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI. Sa durée de validité est liée au SRDEII adopté le 24 juin 2022.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2028.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

### **Article XIX. Avenant**

Afin de pouvoir adapter l'intervention de la Région et de l'EPCI aux évolutions législatives, réglementaires et conjoncturelles, la convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée, par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

### **Article XX. Résiliation de la convention**

Les parties peuvent résilier la présente convention par notification écrite, (lettre recommandée avec accusé de réception) en cas de force majeure, en cas de non-respect des engagements ici contractés ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties restent toutefois liées à la présente convention jusqu'au paiement de la dernière aide accordée avant la date d'effet de la résiliation.

### **Article XXI. Litiges**

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

A défaut d'accord, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille.

Convention composée de 21 articles et 4 annexes

Fait à Marseille, le



Le Président du Conseil Régional

La Présidente de la Communauté  
d'Agglomération Terre de Provence

Renaud MUSELIER

Corinne CHABAUD

## **ANNEXE 1**

### **Politique de développement économique votée par l'EPCI**

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté d'agglomération Terre de Provence est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire les domaines suivants :

- Observatoire des dynamiques commerciales (élaboration, suivi, études diagnostic et audit)
- Elaboration d'une charge et/ou schéma de développement commercial
- Actions de promotion et d'animation commerciale à l'échelle intercommunale
- Dispositifs de soutien aux commerces : aides à l'immobilier, aides directes à la rénovation, modernisation, équipements dans le cadre d'une convention signée avec la Région Provence Alpes Côte d'Azur, chef de fil dans ce champ d'intervention, opérations collectives de redynamisation, de modernisation et de revitalisation du commerce.
- Actions de formation/professionnalisation en partenariat avec les chambres consulaires et autres intervenants

## ANNEXE 2

## Compétences des collectivités selon les types d'intervention

Compétences	Base juridique	Régions	Départements	Communes ou EPCI	Métropoles
Aides de droit commun dédiées à la création ou à l'extension d'activité économique - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-2	Compétence de plein droit	Pas de possibilité d'intervention	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)	Intervention possible en complément de la région (convention) + Possibilité de recevoir délégation de compétence pour l'octroi des aides (sur fondement art. L. 1111-8)
Aide à l'immobilier d'entreprise : - Définition du régime d'aide - Décision d'octroi des aides	L. 1511-3	Intervention possible en complément du bloc communal (convention)	Octroi des aides possible par délégation de compétence du bloc communal	Compétence de plein droit	Compétence de plein droit



### ANNEXE 3

#### Dispositifs de développement économique concernés par le partenariat Région - Métropole/EPCI

*Nota : L'EPCI signataire peut être partie prenante d'un ou plusieurs domaines d'intervention listés ci-dessous.*

Domaines d'intervention	Type opérateur	Dispositifs régionaux	Type d'intervention Région	Type d'intervention Métropole/EPCI (article L. 1511-2 CGCT)
Accompagnement à la création / reprise / transmission / développement	Opérateurs de la création / reprise / développement d'entreprise / rebond/transmission(PFIL, couveuses, réseaux consulaires, structures d'animation locales, etc.)	Mon projet d'entreprise, Sud Entreprise Fonds TPE Région Sud Investissement	Subventions de fonctionnement  Abondement Fonds prêt d'honneur  Mise en place et abondement de Société de capital développement	Tout type d'intervention
Economie de proximité	Entreprises, organismes intermédiaires	Soutien à l'artisanat / commerce, soutien à certaines filières stratégiques ou à fort enjeu	Subventions de fonctionnement ; Subventions de fonctionnement et d'investissement auprès d'entreprises artisanales ou commerciales	Tout type d'intervention
Economie circulaire et nouveaux modèles économiques	Entreprises, associations de zone, associations d'entreprise, etc.	Projets innovants sur nouveaux modèles économiques  Ecologie industrielle territoriale  Appui à la transition économique et écologique des entreprises	Subventions de fonctionnement	Tout type d'intervention
Financer l'implantation ou l'ancrage des entreprises	Région, EPCI, Agences de développement	Dispositif pour l'implantation et l'ancrage	Subvention d'investissement ou avance remboursable	Tout type d'intervention
Favoriser l'innovation dans les entreprises	Région, EPCI, ETAT, BPI	Fonds d'amorçage, PIA3, PIA4, Région Sud Investissement	Subvention et avance remboursable ;  Abondement de fonds thématiques	Tout type d'intervention
Encourager des filières d'activités stratégiques ou à fort enjeu	Entreprises, organismes intermédiaires  Pôles de compétitivité, clusters, etc.	Opérations d'intérêt régional, aides à l'audio-visuel et au cinéma  Pôles de compétitivité, clusters, French tech	Subventions / Partenariats	Tout type d'intervention

## ANNEXE 4

### Aides mises en œuvre par l'EPCI en application de la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière de article L1111-8 CGCT

Envoyé en préfecture le 29/07/2025  
 Reçu en préfecture le 29/07/2025  
 Publié le 29/07/2025



ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE

Intitulé de l'aide	Contexte	Objet	Nature	Cible	Montants	Complémentarité avec les aides régionales
<p>Dispositif d'aides à destination des commerçants et artisans de proximité, relatives à la rénovation, la réhabilitation et la mise aux normes des locaux.</p>	<p>Dans le cadre de sa compétence développement économique et dans le cadre de la convention SRDEII, Terre de Provence Agglomération ambitionne de soutenir et renforcer l'activité commerciale et artisanale dans les cœurs de villes et villages. Le commerce et l'artisanat de proximité constituent un facteur d'animation, de lien social et de services à la population contribuant à l'attractivité et à la dynamique des centralités du territoire.</p>	<p>Redynamiser les cœurs de ville et villages de Terre de Provence Agglomération et soutenir le développement et la modernisation du tissu commercial et artisanal à travers la mise en place d'un dispositif d'aides incitatif, à destination des commerçants et artisans de proximité, visant à la rénovation, la réhabilitation, l'équipement et la mise aux normes des locaux d'activités.</p>	<p>Cette aide concerne la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques à destination des entreprises déjà réalisées. Seront prises en compte les factures acquittées à partir du 1er janvier 2025 jusqu' au moment du dépôt du dossier. Le montant de l'aide sera calculé sur la base des dépenses de travaux éligibles.</p>	<p>Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif d'aide, les candidats doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Être une entreprise artisanale, commerciale ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire (entreprises inscrites au Registre National des Entreprises ou Répertoire National des Associations) ;</li> <li>Avoir un établissement recevant du public (ERP) et développant une activité de vente de biens ou de services aux particuliers au moins huit mois par an dans un même local ;</li> <li>Justifier de leur adresse pour le local concerné, obligatoirement implanté sur l'une des 13 centralités de Terre de Provence ;</li> <li>Justifier d'un chiffre d'affaires annuel (N-1) supérieur ou égal à 20 000 euros HT et inférieur à 2 millions d'euros HT, dans le cas où l'entreprise a plus de 1 ou 2 ans d'ancienneté et peut donc fournir un bilan comptable ;</li> <li>Attester être à jour de leurs déclarations et paiement des charges sociales et fiscales et ne pas se trouver pas en procédure de redressement ou en liquidation..</li> </ul>	<p>L'aide ne pourra excéder <b>12 000 euros par dossier</b>. Le taux de subvention varie en fonction de la localisation de l'établissement et de la nécessaire complémentarité entre ce dispositif et ceux déjà existants sur le territoire.</p> <p><b>Le taux de subvention est fixé à 60% des dépenses HT éligibles comprises entre 5 000 et 20 000 euros.</b></p> <p><u>Cas particulier</u> : pour les établissements situés sur le périmètre éligible au dispositif porté par la Région Sud « Mon Projet de rénovation » (centre-ville de Châteaurenard) ou, en dehors de cette zone, ayant bénéficié d'un accompagnement au développement par une chambre consulaire dans le cadre de « Mon projet d'entreprise » le taux de subvention complètera celui de la Région sans pouvoir excéder un taux de 60% des dépenses HT éligibles jusqu'à 20 000 euros. La prise en charge par Terre de Provence interviendra donc uniquement si l'établissement bénéficie du dispositif « Mon projet de rénovation » et que le taux global de prise en charge par la Région est inférieur à 60%). Le contrôle du taux sera basé sur l'arrêté d'attribution notifié par la Région à l'entreprise qui mentionne le montant de la subvention allouée et le montant des dépenses éligibles retenues.</p>	<p>Ce dispositif s'inscrit en complémentarité avec le dispositif « Mon projet de rénovation » mis en place par la Région Sud, dont le seul périmètre prioritaire cible sur Terre de Provence Agglomération est le centre-ville de Châteaurenard (périmètre du SRADDET).</p>

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

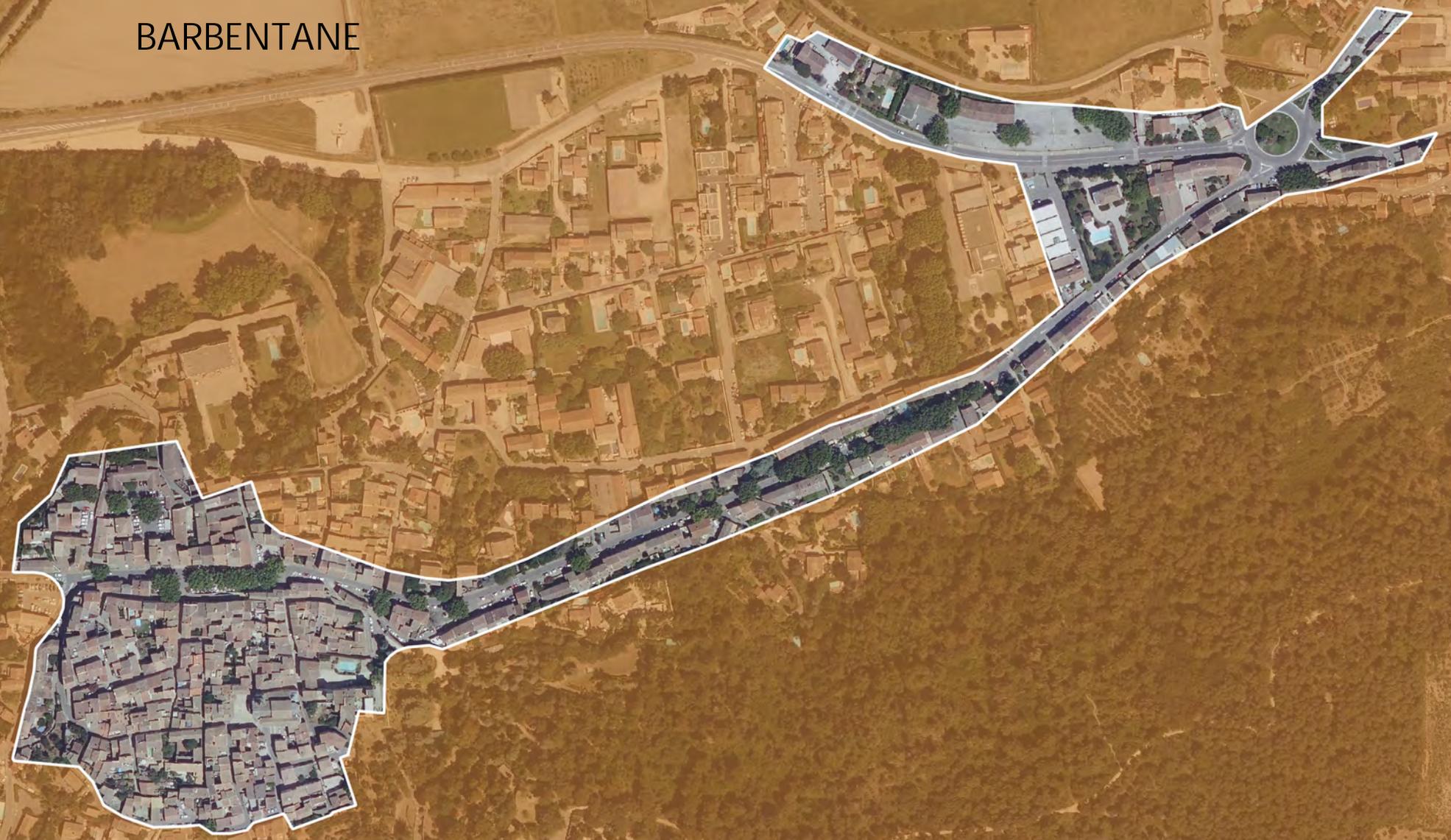
Publié le 29/07/2025



ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE



# BARBENTANE



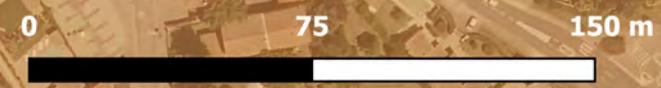
# CABANNES

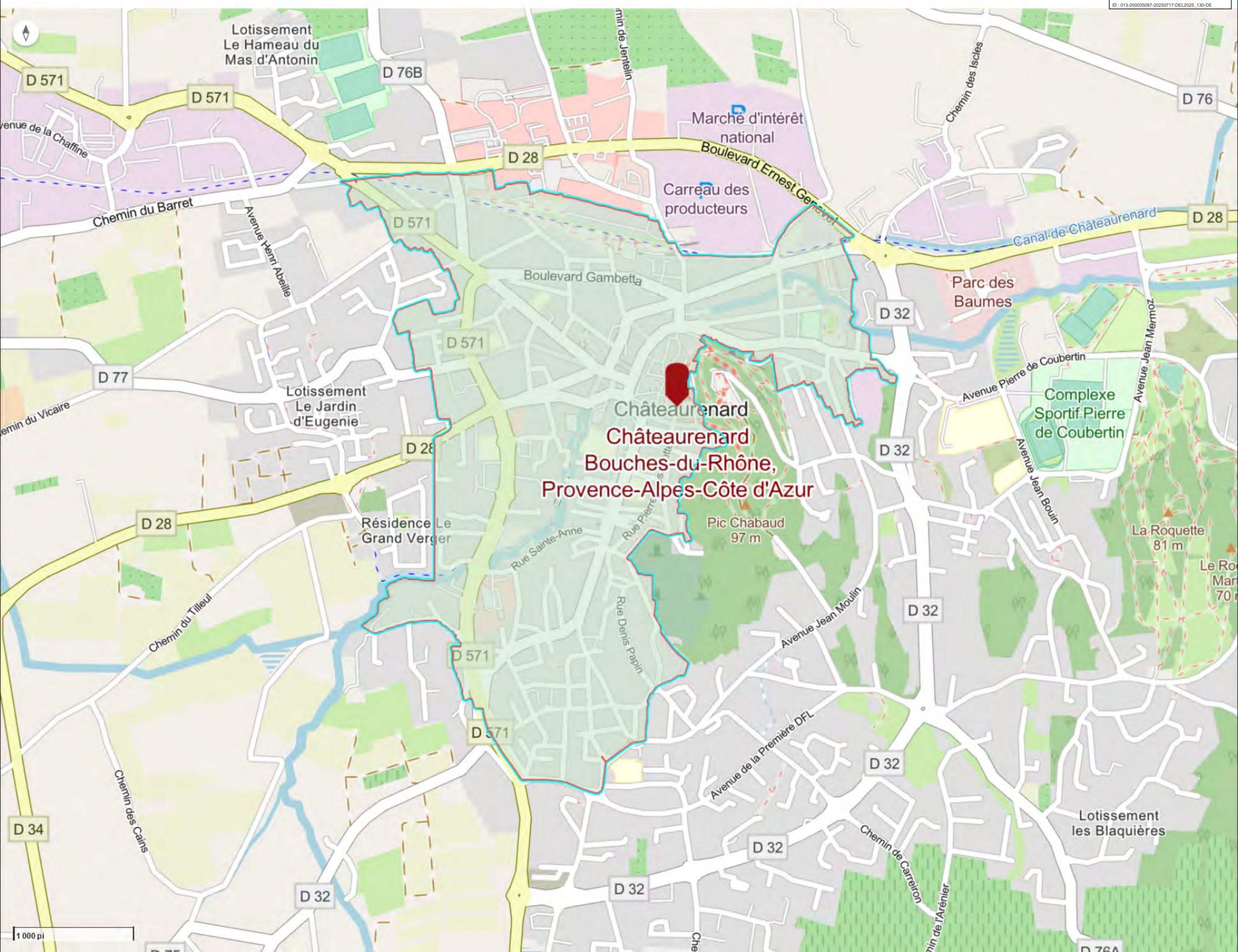
Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE

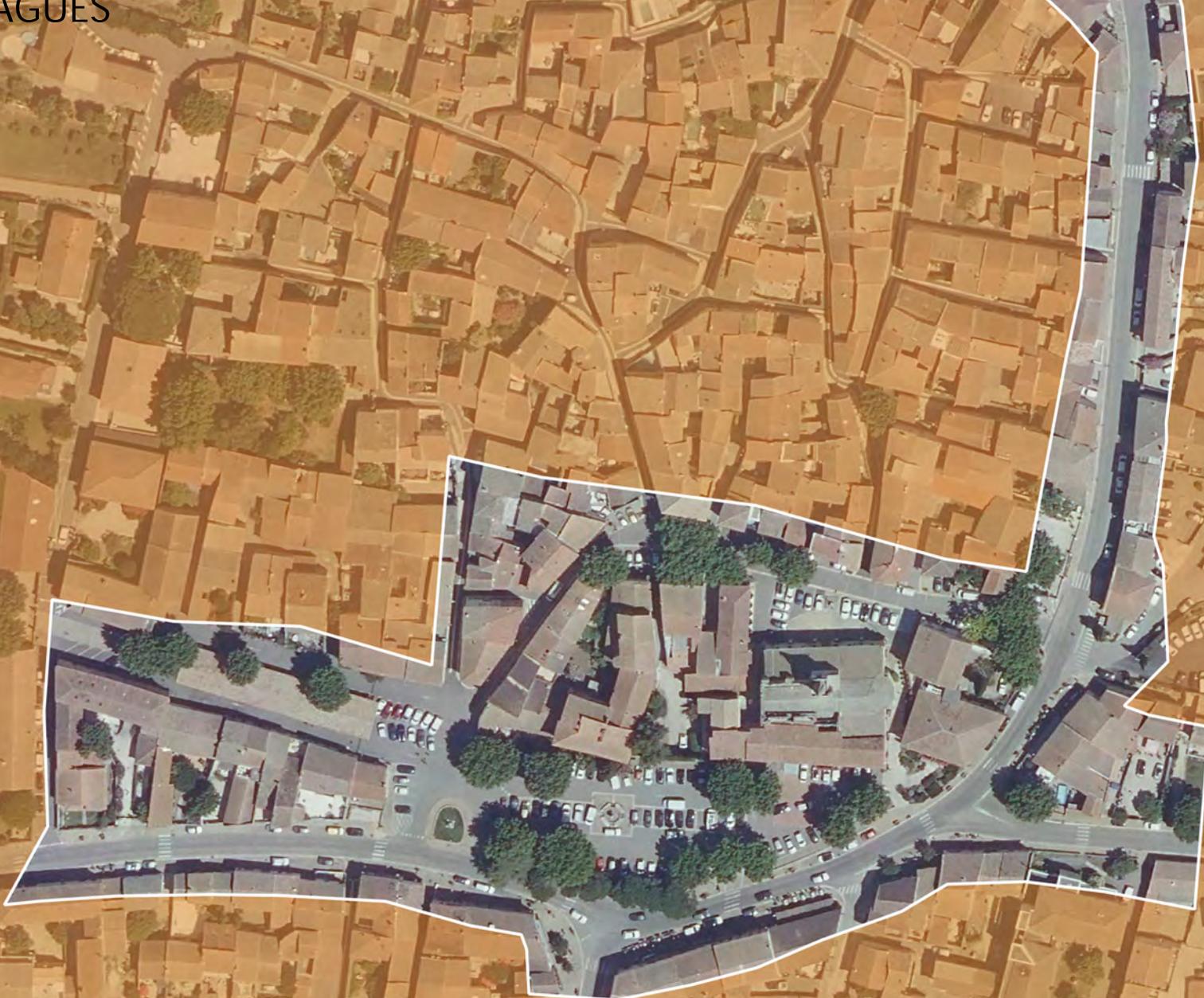




1 000 pi

# EYRAGUES

Envoyé en préfecture le 29/07/2025  
Reçu en préfecture le 29/07/2025  
Publié le 29/07/2025  
ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE



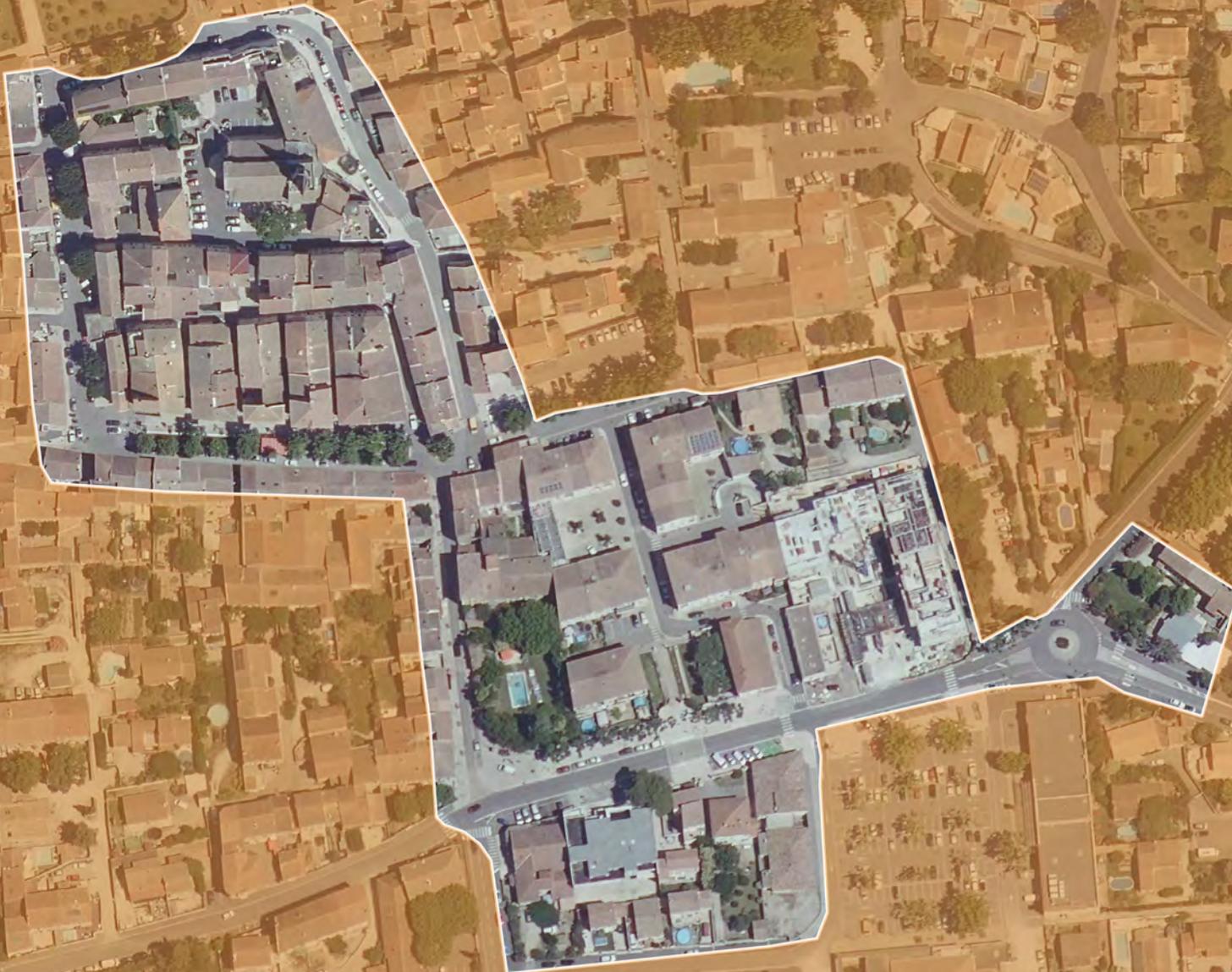
# GRAVESON

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE





# PALUDS DE NOVES



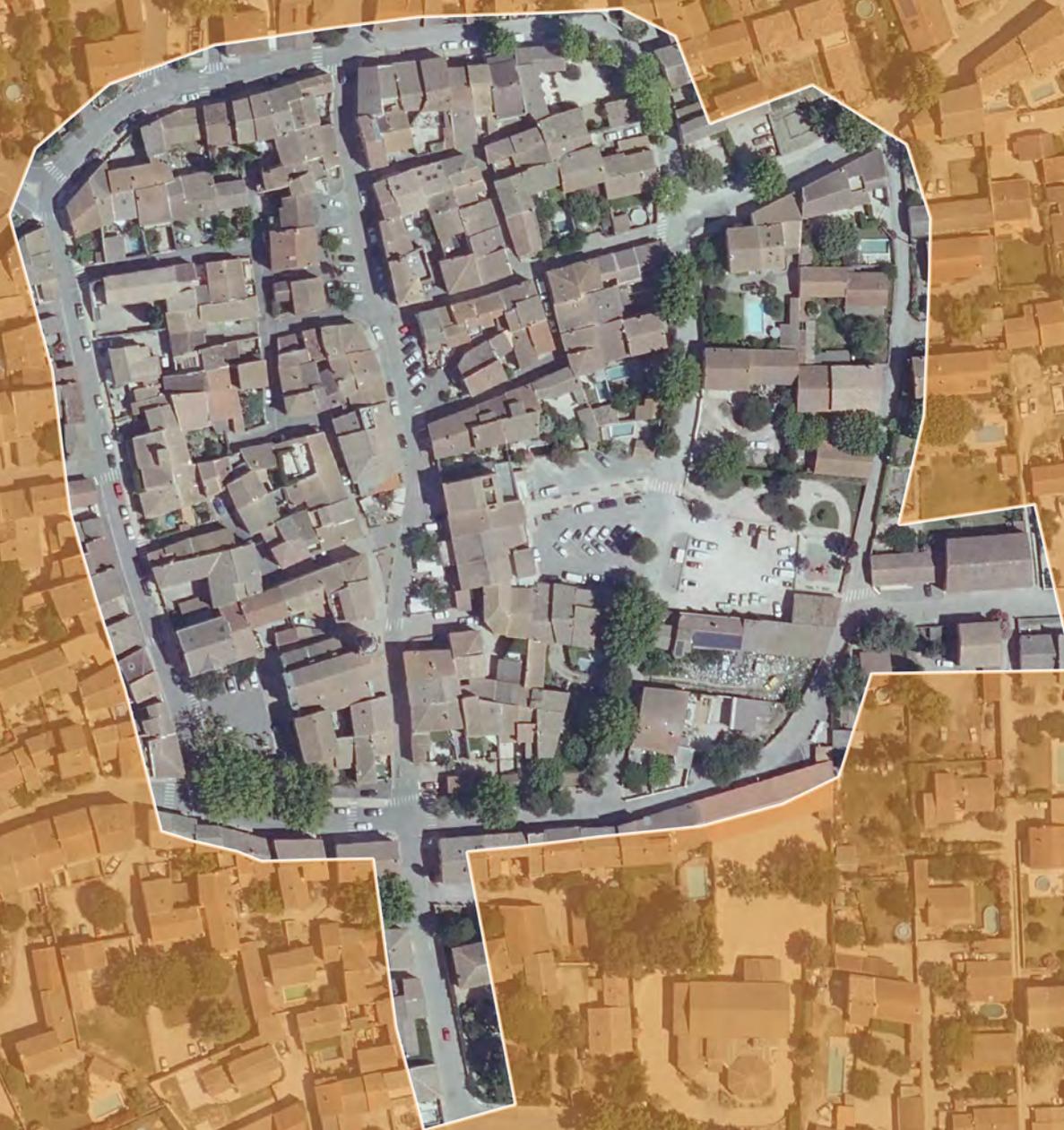
# MAILLANE

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE



# MOLLEGES GARE

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

Publié le 29/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE



0

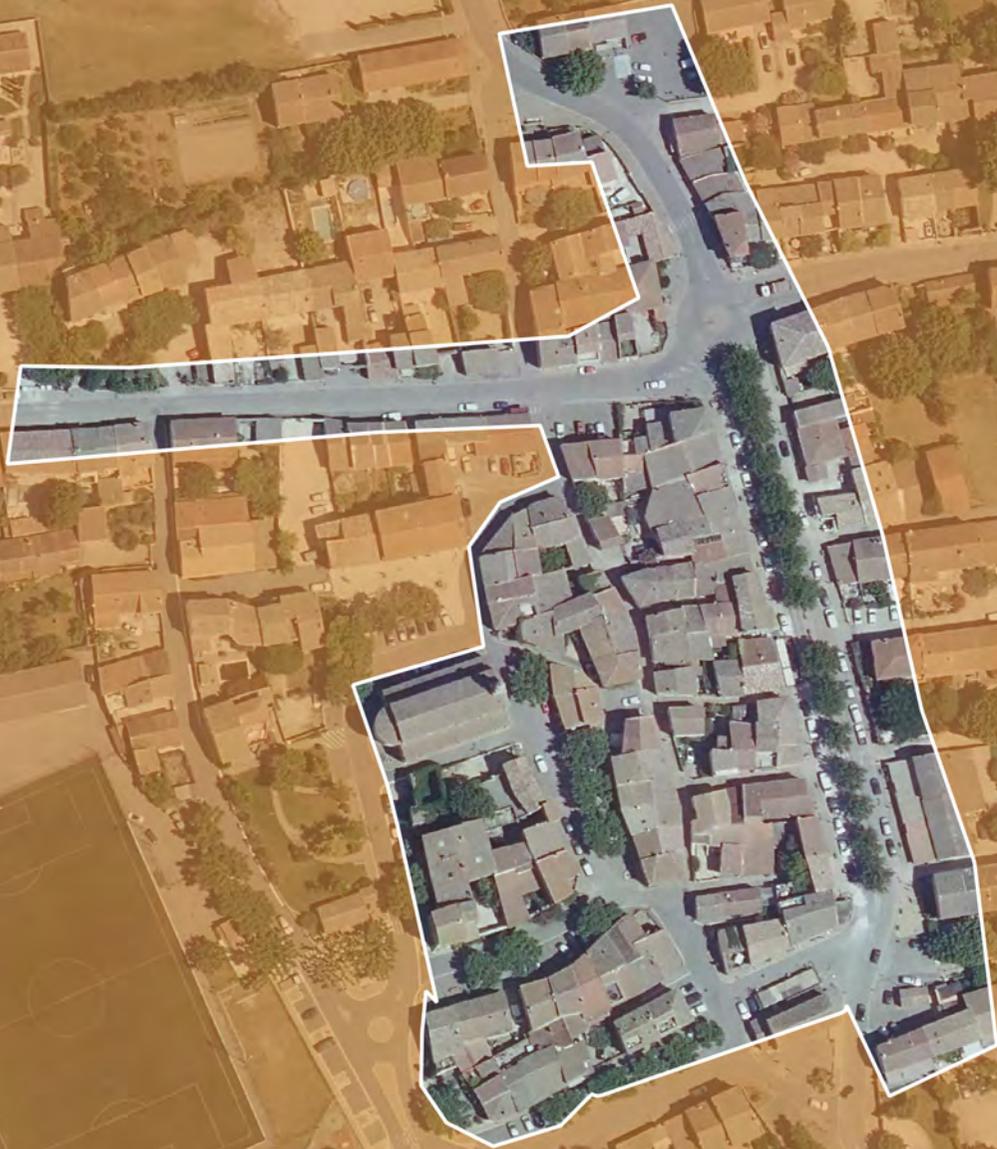
75

150 m



# MOLLEGES

Envoyé en préfecture le 29/07/2025  
Reçu en préfecture le 29/07/2025  
Publié le 29/07/2025  
ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE



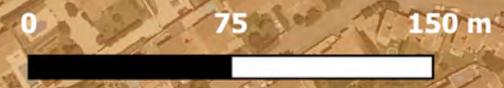
NOVES

Envoyé en préfecture le 29/07/2025

Reçu en préfecture le 29/07/2025

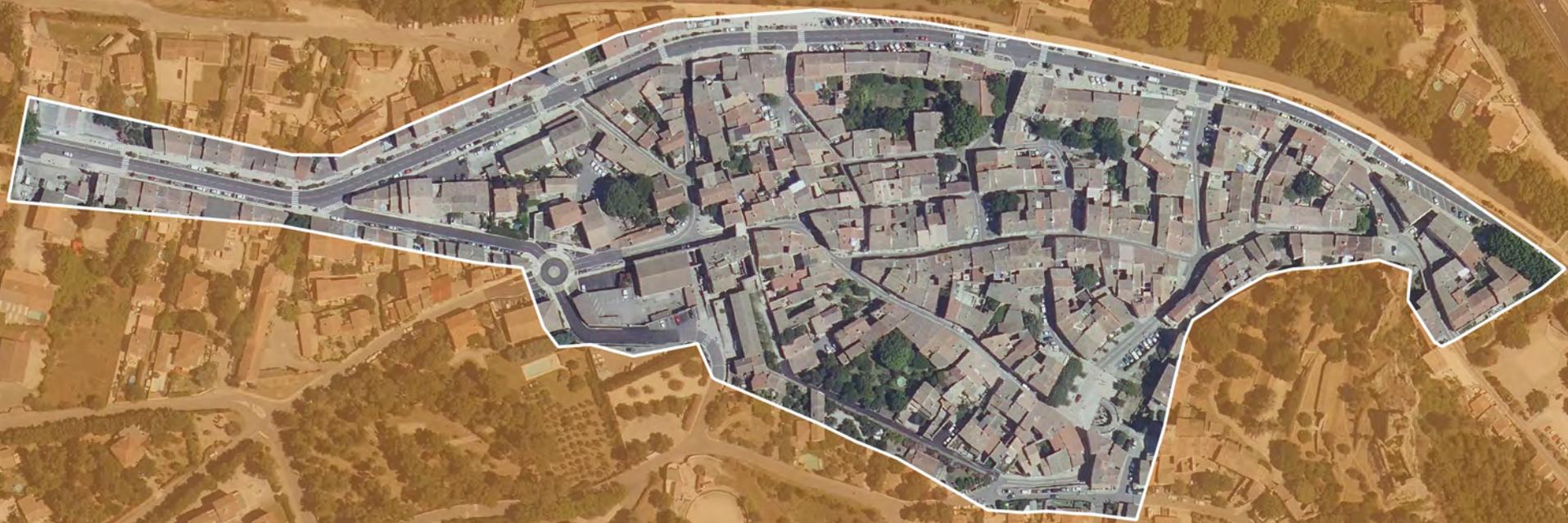
Publié le 29/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025\_130-DE



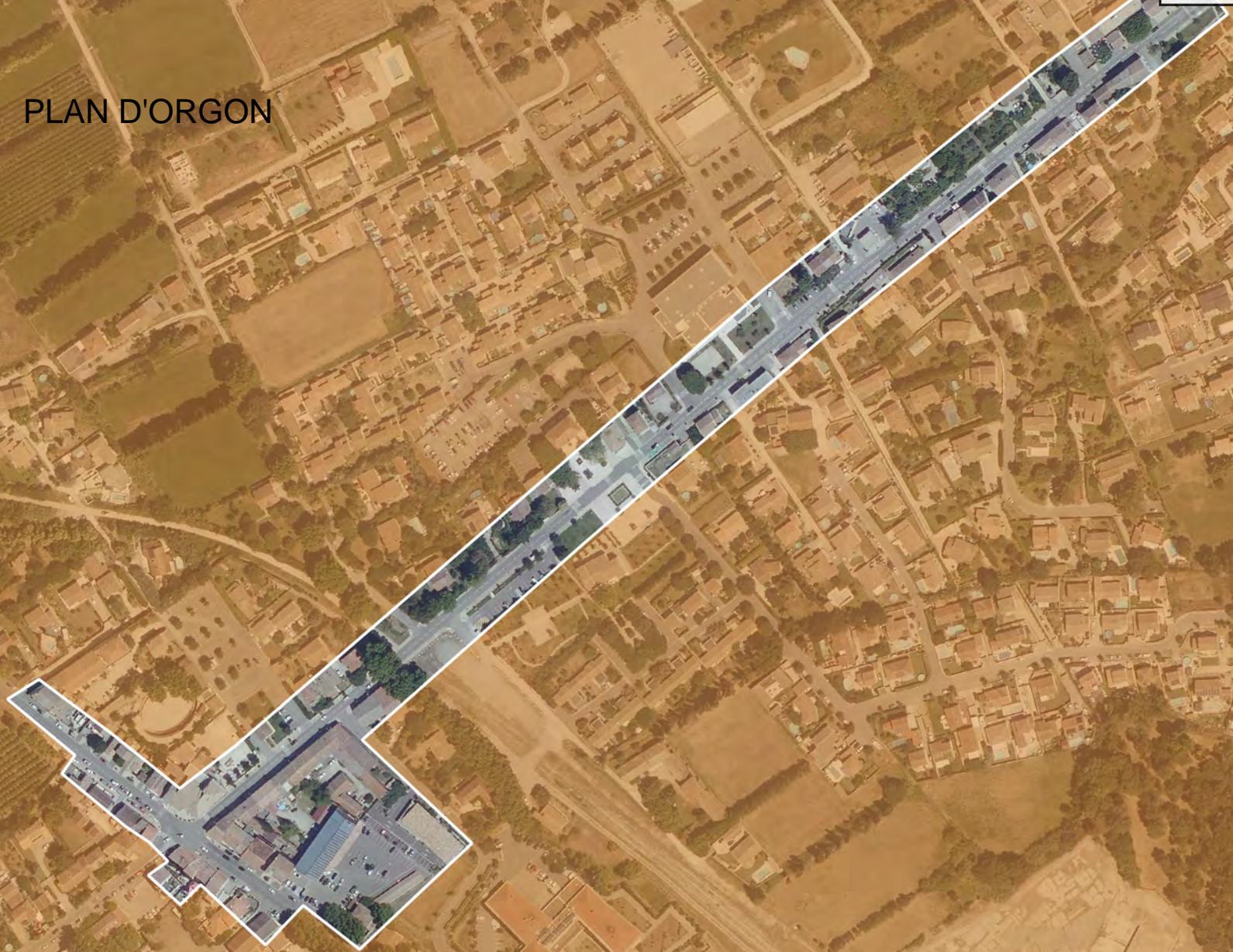


# ORGON





# PLAN D'ORGON

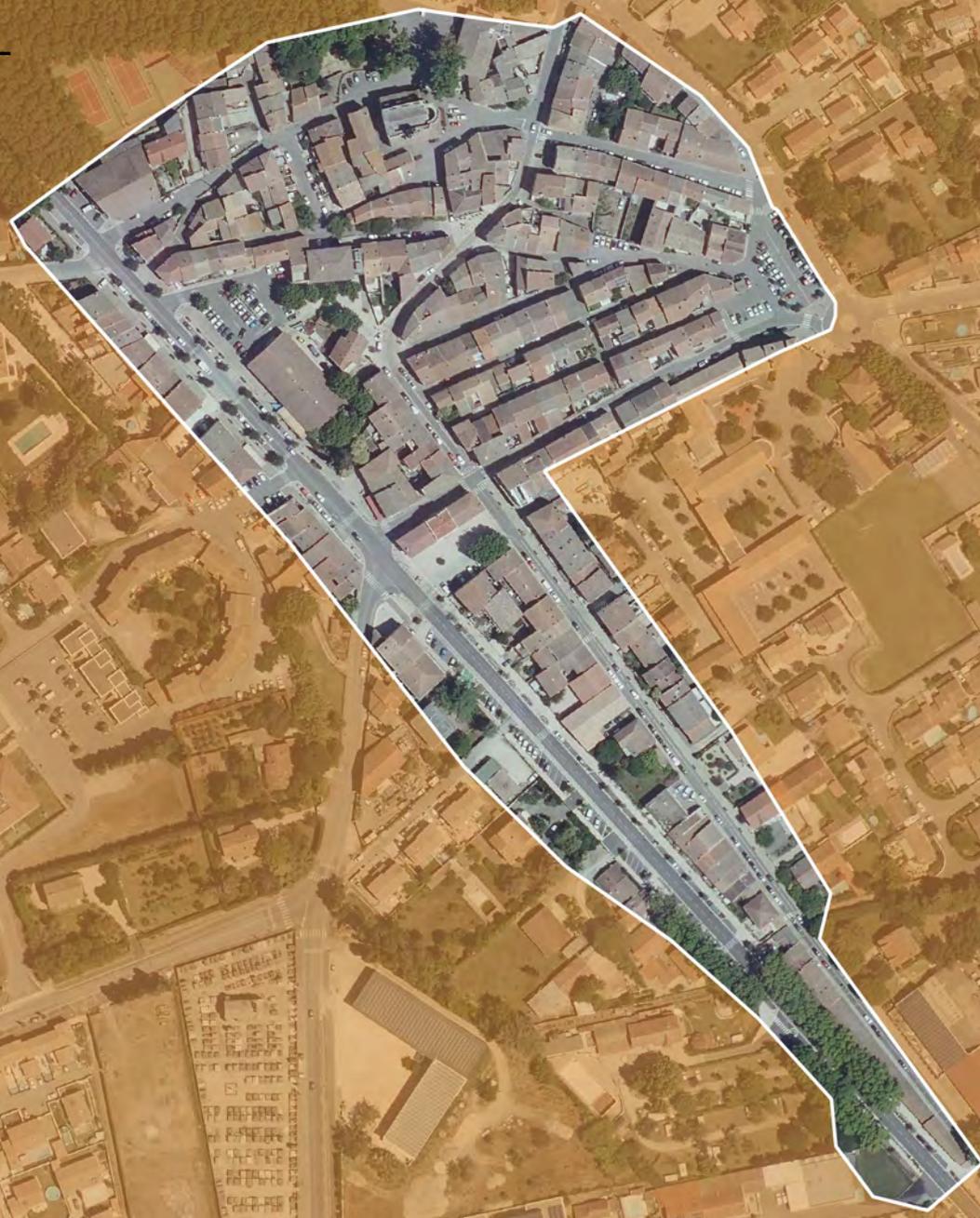




# ROGNONAS



# SAINT ANDIOL





# VERQUIERES



## DELIBERATION N° 25-0314

25 JUIN 2025

### ECONOMIE, INDUSTRIE, ENTREPRISES

Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation. Conventions avec la Communauté de communes du Sisteronais Buëch, la Communauté d'agglomération Terre de Provence et la Communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
  - VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
  - VU la délibération n°22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 - Une stratégie économique dédiée aux objectifs de la COP d'avance, le Plan climat régional ;**
  - VU la délibération n°22-0694 du 21 octobre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional annexant les Agendas métropolitains de développement économique au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028 ;**
  - VU la délibération n°22-0895 du 16 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention type avec les Etablissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides économiques;**
  - VU l'avis de la commission Développement économique et digital, Industrie, export et attractivité, Cyber sécurité réunie le 23 juin 2025 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 25 juin 2025.**



## **CONSIDERANT**

- que la Région a adopté le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation par délibération n°22-380 du 24 juin 2022 ;
- que la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation repose notamment sur l'intervention complémentaire de la Région, des Métropoles et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;
- que la convention de partenariat prévue par l'article L. 4251-18 du Code général des collectivités territoriales entre ces acteurs articule les interventions respectives sur le territoire et rappelle les objectifs communs poursuivis ;
- qu'en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, la Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec les Métropoles et les Etablissements publics de coopération intercommunale si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place, en vertu de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- qu'en matière d'aides économiques aux entreprises, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- que les Métropoles et les Etablissements publics de coopération intercommunale qui mènent une politique de développement économique pour leur territoire en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peuvent participer au financement des aides régionales dans le cadre d'une convention de partenariat ;
- que dans la mise en œuvre de leur Stratégie de développement économique pour leur territoire, les Métropoles et les Etablissements publics de coopération intercommunale peuvent envisager de mettre en place des aides économiques aux entreprises coordonnées avec les aides pilotées par la Région ;
- qu'en vertu de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la Région peut les y autoriser en déléguant une partie de sa compétence de manière temporaire, exclusive et ciblée ;
- que cette déléguation exceptionnelle est encadrée dans cette même convention de partenariat pour des aides précises et définies ;
- que la convention type à conclure, pour le partenariat, avec les Etablissements publics de coopération intercommunale a été également votée ;
- que la Communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan a sollicité une déléguation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises pour lui permettre de mettre en place un dispositif d'octroi de subventions aux commerçants et artisans de son territoire souhaitant bénéficier d'un accompagnement technique et financier nécessaire à l'adaptation des modes de production et de consommation ;



- que ce projet d'aide s'inscrit en complémentarité avec les aides mises en œuvre par la Région et nécessite une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises ;

- que la Communauté de communes du Sisteronais Buëch a sollicité une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises pour lui permettre de mettre en place un dispositif d'octroi de subventions pour les commerçants, artisans et entreprises de l'économie sociale et solidaire de son territoire ;

- que ce projet d'aide s'inscrit en complémentarité avec les aides mises en œuvre par la Région et nécessite une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises ;

- que la Communauté d'agglomération Terre de Provence a sollicité une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises pour lui permettre de mettre en place un dispositif d'octroi de subventions pour les entreprises de proximité, artisans, commerçants ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire ;

- que ce projet d'aide s'inscrit en complémentarité avec les aides mises en œuvre par la Région et nécessite une délégation de compétence en matière d'aide économique aux entreprises ;

- qu'il convient d'entériner le partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes du Sisteronais Buëch, la Communauté d'agglomération Terre de Provence et la Communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan par voie de convention ;

## **DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes du Sisteronais Buëch, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Terre de Provence, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ces conventions.